

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, N° 998, INSTITUANT  
UN REGIME DE PRESTATIONS FAMILIALES  
EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

(Rapporteuse au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille :  
Mme Corinne BERTANI)

Le projet de loi instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 9 juillet 2019 et enregistré par celui-ci sous le numéro 998. Il a été procédé à l'annonce de son dépôt officiel lors de la Séance Publique du 8 octobre 2019, à l'occasion de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

La question de l'attribution ou de l'existence des prestations familiales, qu'il s'agisse des fonctionnaires, des salariés ou des travailleurs indépendants, a longtemps été marquée du sceau d'une double inégalité.

**La première**, entre les différentes catégories de travailleurs de la Principauté, puisque si les fonctionnaires et les salariés de la Principauté pouvaient bénéficier de différentes allocations pour charges de famille, dont les prestations familiales, les travailleurs indépendants, affiliés à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI), n'en disposaient pas. Le présent projet de loi vient donc rétablir cette égalité de principe, puisque, désormais, toutes les catégories professionnelles pourront, à condition bien sûr d'en remplir les conditions d'attribution, prétendre au service de prestations familiales par un organisme monégasque.

**La seconde**, entre les femmes et les hommes. En effet, durant de nombreuses années, la qualité d'ouvreur de droit, ou encore de « chef de foyer », était principalement

attribuée aux pères des enfants. Selon les différents cas de figure qui pouvaient se présenter, il en résultait que certains foyers se voyaient priver du bénéfice des prestations familiales, alors même que, si cette qualité de chef de foyer avait pu être attribuée aux mères, les prestations familiales auraient pu être servies. Si des mécanismes compensatoires avaient bien été prévus, mécanismes dont l'utilité demeure, ainsi que votre Rapporteur aura l'occasion de l'évoquer, il faut donc se réjouir des avancées permises par le futur vote de ce projet de loi, lequel est assurément historique.

On pourrait certes regretter, quelque peu, que toutes les différences de traitement entre femmes et hommes ne puissent pas encore être pleinement corrigées. Pour autant et une nouvelle fois, l'heure est aujourd'hui à un heureux constat. Celui-ci tient au fait, indéniable, que le sujet des prestations familiales aura connu des développements particulièrement importants sous la présente Législature, sous l'impulsion croisée et souvent concertée du Conseil National et du Gouvernement. Corrélativement, la promotion de l'égalité entre femmes et hommes ne s'en trouve que renforcée.

Sur le plan législatif, cela a débuté avec l'instauration, dans le cadre de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, des différents mécanismes compensatoires, et notamment de l'allocation compensatoire pour la famille. Le Conseil National avait ainsi souhaité s'attaquer aux conséquences matérielles et concrètes, pour les foyers monégasques, de l'impossibilité de percevoir les différentes allocations pour charges de famille, dont les prestations familiales font partie. Il s'agissait, pour lui, d'une approche cohérente et pragmatique, permettant à nos compatriotes de ne pas être impactés financièrement par des règles discriminatoires.

Il est cependant vrai que les causes de cette discrimination résidaient essentiellement dans les règles d'attribution de la qualité de chef de foyer. L'approche du Conseil National, privilégiant les conséquences aux causes, tenait donc au fait qu'il allait être difficile de pouvoir supprimer l'ensemble des inégalités liée à la qualité de chef de foyer au sein d'une même réforme. En effet, pour les deux catégories de travailleurs que sont les fonctionnaires et les salariés, une telle réforme ne relevait pas de ses prérogatives. Ainsi :

- s'agissant des fonctionnaires, l'édiction d'une ordonnance souveraine fixant les conditions d'attribution des allocations pour charges de famille s'avérait nécessaire ;
- pour ce qui est des salariés, seule une renégociation des stipulations de la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952 rendrait économiquement supportable, pour les Caisses Sociales, une telle modification des règles d'attribution de la qualité de chef de foyer.

Cela étant, alors que les discussions relatives à ce qui allait devenir la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 étaient pendantes entre la Commission des Droits de la Femme et de la Famille et le Gouvernement, était prise l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune. Celle-ci permet, notamment lorsque les père et mère vivent ensemble, de laisser le choix du chef de foyer à l'un d'eux. Si le Conseil National s'est réjoui et a soutenu cette avancée, il a néanmoins pu regretter que cela contribue, d'une certaine manière, à mettre en exergue une inégalité nouvelle entre, d'une part, les femmes fonctionnaires, et, d'autre part, les femmes salariées et travailleuses indépendantes.

Afin d'essayer de préserver la cohérence de ces différentes évolutions, l'Assemblée avait alors insisté auprès du Gouvernement, notamment par la voix de son Président :

- pour que celui-ci entame, auprès de la partie française, les démarches en vue d'une renégociation de la convention bilatérale de sécurité sociale, et ce, sans attendre l'issue hypothétique des négociations avec l'Union Européenne ;
- et qu'il dépose, à bref délai, un projet de loi instaurant des prestations familiales pour les travailleurs indépendants et qui laisserait le choix de l'ouvreur de droit, dans la continuité des règles instaurées pour les fonctionnaires ; ce dépôt était possible dans la mesure où une telle évolution dépendait uniquement de facteurs maîtrisables par la Principauté.

De son côté, le Gouvernement avait entamé, dès la fin de l'année 2018, une réflexion sur la création d'un régime de prestations familiales pour les travailleurs indépendants. De plus, les différentes professions qui cotisent auprès du régime de la CAMTI ayant fait ultérieurement part de leur accord quant à l'instauration de telles prestations familiales, le dépôt de ce projet de loi pouvait donc parfaitement intervenir durant l'année 2019, ce qui fut fait.

Votre Rapporteur indiquera d'ailleurs que le vote de ce projet de loi aurait dû intervenir lors de la Session d'automne 2019, mais les échanges particulièrement délicats sur le contrat de vie commune, tout comme l'agenda législatif et budgétaire très chargé, ont conduit à un décalage de quelques mois. Décalage qui, précisons-le, aura néanmoins pour avantage de permettre à la réforme d'être pleinement effective dans les prochains jours consécutifs à son vote. A l'aune de la crise sanitaire sans précédent liée à la pandémie du virus COVID-19, il est légitime de penser que le vote dudit projet de loi aurait pu être, une nouvelle fois, décalé dans le temps.

Néanmoins, l'important travail réalisé par la Commission en amont de cette crise exceptionnelle, ainsi que les échanges fructueux avec la Direction des Caisses Sociales et le Gouvernement, ont permis de finaliser l'étude, malgré les contraintes qui ont pu voir le jour.

Ce travail, la Commission l'a réalisé en partenariat avec les personnes qui allaient être directement impactées par le présent projet de loi, ainsi qu'avec l'avis du Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés Fondamentales et à la Médiation (ci-après Haut Commissariat), lequel est par ailleurs disponible sur le site Internet de notre Assemblée. Ont ainsi été consultés, les représentants des entités suivantes :

- l'Ordre des Médecins ;
- l'Ordre des Chirugiens-Dentistes ;
- l'Ordre des Experts Comptables de la Principauté ;
- la Chambre Professionnelle des Experts de Monaco ;
- l'Ordre des Avocats de la Principauté de Monaco ;
- la Chambre des Conseils Juridiques ;
- l'Association Monégasque des Infirmières exerçant à titre libéral en Principauté ;

- l'Association Monégasque des Orthophonistes ;
- la Fédération des Entreprises Monégasques (FEDEM) ;
- l'Ordre des Architectes de Monaco ;
- l'Ordre des Pharmaciens ;
- l'Association Monégasques des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- l'Association Monégasque des Podologues.

Votre Rapporteur tient à remercier les représentants de ces différentes entités pour leur contribution et pour avoir apporté leur entier soutien à cette réforme, et ce, unanimement. Ceci atteste que cette dernière est juste dans son principe, tout en étant réaliste quant à son impact économique. En effet, n'oublions pas que le financement des futures prestations familiales qui seront servies aux travailleurs indépendants repose sur le versement des cotisations dont ils s'acquittent auprès de la CAMTI.

Aussi, lors des échanges avec les professionnels concernés, tout comme avec les Caisses Sociales et le Gouvernement, la Commission s'est assurée que l'impact financier serait supportable pour les cotisants. Interrogé sur ce sujet, le Gouvernement, par lettre en date du 18 octobre 2019, a indiqué, je cite, que « *la cotisation mensuelle CAMTI augmentera ainsi au total de 52 euros, sur 4 exercices, au rythme de 12 à 14 euros chaque année* ». A cet égard, votre Rapporteur demandera au Gouvernement de bien vouloir indiquer, à l'occasion de la réponse publique qui sera effectuée au présent rapport, si ces chiffres sont toujours ceux envisagés.

Outre ces considérations d'ordre économique, la Commission a étudié ce projet de loi en détail et a constaté que celui-ci s'inspire, en partie, de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée. Si cela peut se comprendre d'un point de vue pratique et parce que le système mis en place pour les salariés fonctionne de manière efficace, certaines des dispositions de la loi n° 595 susmentionnée mériteraient assurément d'être modernisées, en s'inspirant, par exemple, de la récente Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 précitée, prise pour les fonctionnaires. Ce point, sur lequel le Haut Commissariat appelle également l'attention, est une piste sur laquelle le Gouvernement devrait s'engager, ce d'autant que certaines dispositions de ces régimes témoignent, par exemple et pour ne citer que cela, d'une conception surannée des règles applicables aux femmes enceintes, que l'Assemblée a pris le parti de modifier.

Ce d'autant que, si le projet de loi reste classique quant au fonctionnement même du régime, on constatera que, sur certains points, il n'hésite pas à faire preuve d'innovation là où on ne l'aurait pas nécessairement attendue. A ce titre, la Commission a relevé que le Gouvernement précisait, dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, que son article 6 envisage de retenir, je cite : « *les règles de coordination applicables dans les pays de l'Union européenne, qui prévoient que l'ouverture des droits s'effectue dans l'Etat où réside le foyer, si au moins un des deux membres du couple y est assuré social* ». Il est ajouté que, je cite à nouveau : « *le présent projet de loi est particulièrement novateur puisque la CAMTI sera le premier régime monégasque de sécurité sociale à retenir ce critère de coordination* ».

La Commission demeure pragmatique et réaliste quant à la situation de la Principauté qui l'obligerait, dans certains domaines ciblés, tel que celui du présent projet de loi, à prendre en compte le droit des pays voisins ou le droit européen pour élaborer sa propre législation. Dans certains cas, une telle adaptation est même nécessaire et l'on songe, par exemple, dans un domaine tout autre, à la mise en œuvre de dispositions similaires au Règlement Général sur la Protection des Données dit RGPD.

Pour autant, de telles intégrations ne peuvent se faire qu'au cas par cas et en prenant en considération, avant tout, les besoins de la Principauté. Le Conseil National ne serait donc pas favorable à ce que les orientations législatives soient uniquement dictées par la perspective de la conclusion d'un éventuel Accord d'Association avec l'Union européenne, alors même que cet Accord est toujours en cours de négociation, que ses contours ne sont pas encore connus, et que sa ratification devra, en tout état de cause, faire l'objet d'une loi d'autorisation soumise à l'approbation du Conseil National.

Ainsi, la Commission ne souhaite donc pas que, de manière générale et systématique, il soit procédé, par anticipation, à des adaptations du droit monégasque au droit de l'Union européenne.

Néanmoins, et comme votre Rapporteuse vient de le rappeler, les élus du Conseil National sont, avant tout, dans une approche pragmatique et responsable. Dès lors, dans la mesure où ces règles de coordination ne devraient pas avoir d'impacts particuliers sur le fonctionnement des Caisses Sociales, puisque la quasi-totalité des salariés extérieurs à la

Principauté résident en France ou en Italie, la Commission ne voit pas de raisons de s'y opposer par principe.

En revanche, la Commission a pu identifier que l'une des règles prévues par le projet de loi, et plus particulièrement dans cet article 6, pouvait être de nature à diminuer les sommes actuellement perçues par les foyers monégasques bénéficiaires de l'allocation compensatoire pour la famille, instaurée par la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018. Il s'agit d'un problème complexe, qui sera explicité en détail ultérieurement. A ce stade, il faut simplement retenir que, très concrètement, certains foyers monégasques, probablement peu nombreux certes, auraient pu percevoir des sommes moindres par la CAMTI, que celles dont ils bénéficient aujourd'hui grâce à l'allocation compensatoire servie par l'Etat. La Commission a donc procédé à un amendement sur ce point, ainsi que cela sera explicité dans la partie technique du présent rapport.

Hors le cas de cette articulation entre le régime de prestations familiales nouvellement créé et l'allocation compensatoire pour la famille, les amendements apportés ont surtout trait à l'intégration d'observations émises par le Haut Commissariat. On soulignera donc le caractère opérationnel et néanmoins satisfaisant du présent projet de loi dans sa rédaction initiale, lequel répond ainsi à sa finalité première.

Sous le bénéfice de ces observations générales, votre Rapporteuse en vient donc, à présent, à l'exposé des amendements formulés par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.



Le premier amendement apporté par la Commission concerne l'article premier du présent projet de loi, lequel prévoit, en son dernier alinéa, un principe de non-cumul des prestations familiales pour un même enfant, dès lors que celles-ci auraient le même objet. Cette hypothèse pourrait en effet survenir, dans les cas où le foyer pourrait ouvrir droit à des prestations familiales auprès de deux organismes de prestations familiales.

Aussi cette restriction est-elle pleinement justifiée, dans la mesure où un foyer ne saurait cumuler des prestations identiques, au prétexte qu'elles seraient servies par deux organismes différents.

A cet égard, la rédaction initiale du projet de loi n'envisageait les hypothèses de non-cumul qu'entre deux organismes monégasques. Cela aurait pu conduire, dès lors, à un cumul potentiel, lorsque les prestations auraient été servies par un organisme étranger et un organisme monégasque.

Interrogée sur cette question, la Direction des Caisses Sociales a pu indiquer à la Commission que ce risque serait écarté en pratique, dans la mesure où les Caisses Sociales exigeront du demandeur aux prestations familiales qu'il justifie de sa non-inscription ou de sa radiation auprès de l'organisme étranger, dans les hypothèses où son foyer aurait pu percevoir de telles prestations familiales par un régime étranger.

Dès lors, la Commission a décidé de procéder à la suppression du terme « *monégasque* » au troisième alinéa de cet article premier, de manière à sécuriser l'approche des Caisses Sociales, en consacrant ainsi pleinement l'interdiction de cumul entre prestations familiales de même type, quel que soit l'organisme payeur.



L'article 6 du projet de loi est un article dont le rôle est central, en ce qu'il va servir de base à la détermination de la qualité d'allocataire. A l'instar des dispositions applicables aux salariés, les conditions d'attribution de la qualité d'ouvreur de droit seront déterminées par une Ordonnance Souveraine, dont la Commission a pu avoir connaissance du projet dans le cadre de ses travaux, ce dont elle remercie le Gouvernement. L'examen de ce projet d'Ordonnance Souveraine n'a pas appelé d'interrogations particulières.

Tout au contraire, les membres de la Commission se sont réjouis de certaines des dispositions de l'Ordonnance Souveraine, qui attestent d'une prise en compte des nouvelles réalités sociétales. On citera, ainsi, la possibilité de déterminer, sous réserve de droits concurrents, la qualité d'ouvreur de droit pour des père et mère dont l'enfant est en résidence alternée. Plus encore, on notera l'abandon d'une disposition vivement critiquée dans le cadre



du régime applicable aux salariés : il s'agit de la règle selon laquelle, en cas de remariage de la mère, qui avait alors par exception la qualité d'ouvreur de droit, c'est le nouveau mari qui devenait ouvrier de droit à l'égard d'enfants d'un premier lit. En d'autres termes, le beau-père devenait ouvrier de droit à l'égard de ses beaux-enfants. Cette disposition, contraire à l'égalité femme/homme, serait abandonnée pour le régime CAMTI et la Commission ne peut qu'encourager le Gouvernement à faire de même pour la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

En ce qui concerne l'article 6 proprement dit, celui-ci n'a pas fait l'objet d'amendements en lui-même, mais a nécessité l'introduction d'une modification aux dispositions de l'article 12-1 de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, tel qu'il avait été créé par la loi n° 1.465 susmentionnée. Il s'agit en effet de l'épineuse question de l'articulation entre les prestations familiales servies par la CAMTI et le droit à l'allocation compensatoire pour la famille dont disposent les foyers monégasques.

Ce problème est technique et complexe. Votre Rapporteuse essaiera de la présenter ainsi :

- l'allocation compensatoire pour la famille est un mécanisme qui compense financièrement le fait, qu'en application de la législation et de la réglementation monégasques, certaines personnes se trouvaient privées d'allocations pour charges de famille, car elles ne pouvaient pas avoir la qualité d'ouvreur de droit ou de chef de foyer ; c'était le cas, par exemple, lorsque la mère d'un enfant relevait de la CCSS et que le père était en régime CAMTI ;
- cette allocation compensatoire pour la famille compense l'intégralité des allocations pour charges de famille qui auraient pu être perçues si la personne, qui n'est pas l'ouvreur de droit ou le chef de foyer, avait eu cette qualité ; il a été admis, tant par le Gouvernement que le Conseil National, que les allocations pour charges de famille comprennent, certes, les prestations familiales proprement dites, mais, également, ce qui peut s'apparenter à des avantages sociaux ou des prestations connexes, comme des allocations de crèche par exemple ;

- dans le cadre du présent projet de loi, seule la création de prestations familiales est concernée et il n'est pas envisagé, comme ont pu l'indiquer le Gouvernement et la Direction des Caisses Sociales à ce stade, de créer d'autres allocations pour charges de famille ; la Commission comprend au demeurant fort bien qu'une telle question soit, non seulement prématurée au regard de l'avancée historique que constitue la création d'un régime de prestations familiales pour les travailleurs indépendants, mais également délicate à mettre en place, puisque ces autres allocations obéissent, très souvent, à des conditions de ressources, lesquelles sont plus difficiles à établir pour les travailleurs indépendants ;
- il faut en outre préciser que l'article 6 du présent projet de loi ne permet pas de choisir l'ouvreur de droit en toute circonstance, mais seulement en présence de droits concurrents, ce qui suppose que chacun des père et mère doit pouvoir être l'ouvreur de droit dans le régime dont il relève ; or, en présence d'une mère affiliée à la CCSS et d'un père affilié à la CAMTI, le choix ne serait pas possible ;
- dès lors, les foyers, certainement peu nombreux, qui se trouveraient dans un tel cas de figure, disposeraient, très concrètement, du versement de sommes moindres par la CAMTI, que s'ils avaient continué à percevoir l'allocation compensatoire, puisque la CAMTI ne sert pas l'intégralité des allocations pour charges de familles qui sont compensées par le versement de l'allocation compensatoire pour la famille ;
- par conséquent, pour éviter que des foyers monégasques actuellement bénéficiaires de l'allocation compensatoire soient, en quelque sorte, pénalisés, malgré eux, par le nouveau régime de prestations familiales, il est nécessaire de prévoir le cas de figure d'une allocation compensatoire partielle, c'est-à-dire, d'une allocation compensatoire qui viendrait pallier l'absence d'allocations pour charges de famille de typologie différente entre les régimes servant des allocations pour charges de famille ; très concrètement, cette allocation compensatoire partielle viendrait alors, par exemple, donner l'équivalent d'une prime de crèche non prévue par la CAMTI.

Cette allocation compensatoire partielle existait initialement, selon l'interprétation que les membres de la Commission faisaient de l'article 12-1 de la loi n° 799 du 18 février 1966. En effet, dans la mesure où il était acquis que ladite allocation compensatoire compensait l'ensemble des allocations pour charges de famille auxquelles l'autre membre du foyer aurait pu avoir droit s'il avait eu la qualité de chef de foyer, cela aurait dû permettre de résoudre les difficultés soulevées par la Commission. Un simple accord sur l'interprétation de ces dispositions entre le Conseil National et le Gouvernement aurait pu suffire.

Pour autant, le Gouvernement indiquait à la Commission, par lettre reçue le 21 octobre 2019, qu'il ne pouvait y avoir de compensation entre régimes monégasques, ce qui est effectivement exact lorsqu'il est question de l'application du deuxième alinéa de cet article 12-1, qui vise à compenser la différence de montants entre les prestations familiales d'un régime étranger et celles d'un régime monégasque. Cet alinéa traite ainsi de l'allocation compensatoire différentielle.

Pour autant, la Commission considère qu'il s'agit d'hypothèses très différentes. Ainsi, l'allocation compensatoire différentielle compense la différence de montants entre des allocations pour charges de famille de même type ou catégorie, par exemple entre allocations familiales. En revanche, l'allocation compensatoire partielle compense l'absence, au sein d'un régime, d'une catégorie particulière d'allocation pour charges de familles, à l'instar d'une allocation de crèche ou de vacances.

Il est vrai que des interprétations différentes des textes juridiques sont toujours possibles, ce d'autant que les difficultés étaient, somme toute, essentiellement latentes avant l'examen de ce projet de loi. C'est pourquoi la Commission a préféré procéder à un amendement de l'article 12-1 susmentionné, de manière à ce que le caractère seulement partiel de l'allocation compensatoire soit désormais explicite. Un article 23 nouveau a donc été inséré.



Votre Rapporteuse en vient à présent aux amendements qui sont directement issus des recommandations du Haut Commissariat et que la Commission a estimé pertinent de retenir.

Le premier concerne l'article 10 du projet de loi qui traite, entre autres, de l'âge jusqu'auquel l'enfant peut permettre d'ouvrir droit aux prestations familiales, qui est de seize ans par principe. A titre d'exception, les prestations familiales peuvent être dues jusqu'à l'âge de vingt-un ans, lorsque l'enfant est, en raison « *d'une maladie chronique* », dans « *l'impossibilité médicalement reconnue de poursuivre ses études ou de se livrer à une activité salariée* ». Ainsi que le note le Haut Commissariat, cette expression ne permet pas, je cite, de « *couvrir tous les cas de figure dans lesquels un enfant peut être durablement empêché de suivre ou poursuivre des études pour raisons médicales et notamment pas les situations de handicap* ». Afin d'y remédier, la Commission a décidé d'intégrer la situation de handicap parmi les critères qui permettraient de disposer de prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt-un ans. Une telle référence est suffisamment souple et ne supposera pas nécessairement que l'enfant dispose du statut de personne handicapée en application de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, modifiée. Cela permettra d'inclure les enfants dont les père et mère ne résident pas en Principauté.

En outre, considérant que la référence à une maladie chronique s'avérait trop limitative, la Commission a pris le parti de supprimer le terme « *chronique* », la condition essentielle étant que cette « *maladie* » soit de nature à empêcher de suivre ou de poursuivre des études ou de se livrer à une activité professionnelle.

Le deuxième amendement porte sur l'article 15 du projet de loi, qui pose certaines conditions que doivent remplir de futurs père et mère pour ouvrir droit aux allocations prénatales et prétendre à leur versement. Parmi ces conditions figure, entre autres, la nécessité de se conformer à un certain suivi médical, ce qui est justifié, du moment que les obligations qui sont imposées demeurent proportionnées. A cet égard, la Commission, confortée en ce sens par les remarques du Haut Commissariat, considère que les chiffres 1°) et 3°) du présent article ne sont plus adaptés à une législation moderne.

En effet, le chiffre 1°) prévoit, je cite, que la « *femme enceinte doit suivre les conseils d'hygiène et de prophylaxie qui lui sont donnés par les services sociaux compétents* », ce qui, comme le relève le Haut Commissariat, s'apparente à des dispositions « *visant à contrôler et à régenter sous un angle essentiellement moral le comportement de la femme durant la grossesse* ». Le même raisonnement peut être tenu s'agissant du chiffre 3°) selon lequel, je cite, « *toutes les fois que les services sociaux compétents l'exigent, le père de l'enfant*

*doit se soumettre à une visite médicale générale accompagnée de tous examens jugés utiles à la protection de sa santé et de celle de l'enfant à naître ».*

De telles obligations, dont on doute d'ailleurs qu'elles soient réellement mises en œuvre pour le régime applicable aux salariés, constitue une immixtion importante dans la sphère d'autonomie dont disposent les foyers. Elles laisseraient en outre à penser que ces derniers ne seraient pas à même de disposer d'un suivi médical approprié. Si cela pouvait se comprendre dans un contexte d'après-guerre (tel étant le cas des dispositions dont ces articles sont inspirés), cela ne fait plus grand sens aujourd'hui.

Aussi la Commission a-t-elle décidé de les supprimer, ce qui permet de rapprocher le régime des travailleurs indépendants de celui, plus moderne, applicable aux fonctionnaires, puisqu'aux termes de l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n°7.155 du 10 octobre 2018, la femme enceinte doit seulement faire l'objet des examens médicaux prévus dans le carnet de maternité. Cela rejoint ce qui correspondrait au nouveau chiffre 1°) de l'article 15 du projet de loi, qui dispose que la femme enceinte « *doit, sauf empêchement justifié, faire l'objet d'au moins trois examens médicaux au cours de sa grossesse et d'un examen post-natal dans les huit semaines qui suivent l'accouchement* ». L'article 15 a donc été amendé en ce sens.

Le troisième et dernier amendement concerne l'article 17 du projet de loi et les infractions pénales destinées à éviter la perception de prestations familiales indues, en réprimant les comportements de ceux qui s'y essaieraient ou contribueraient à cette même perception indue. Cet article vient ainsi créer deux nouvelles grandes catégories de délits, lesquels sont réprimés par des peines comprenant un emprisonnement d'un à six mois et l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, c'est-à-dire, de 2.250 à 9.000 euros. A cet égard, la Commission a considéré que le *quantum* des peines paraissait sévère, au vu des comportements incriminés. C'est pourquoi, la Commission a souhaité supprimer l'emprisonnement au stade de la première infraction, tout en le réintroduisant en cas de récidive. Le montant de l'amende n'a, en revanche, pas été modifié.

En outre, la Commission, rejoignant les préconisations du Haut Commissariat, a considéré que seule la véritable « fraude » aux prestations familiales devait être sanctionnée. Or, cela n'apparaissait pas clairement, à première lecture, pour les dispositions qui répriment le fait de méconnaître l'interdiction de cumul desdites prestations.

Le Haut Commissariat relève en effet « *que des situations de cumul sont susceptibles de se produire en dehors de toute volonté de frauder les caisses sociales, notamment lorsque chaque parent dépend d'un régime différent (a fortiori étranger) dont il perçoit les prestations, l'un d'eux pouvant légitimement ignorer les démarches déjà accomplies par l'autre et dont il n'est pas le bénéficiaire* ».

Dès lors, le premier alinéa de l'article 17 s'avère suffisant pour réprimer la perception frauduleuse de prestations familiales indues, en ce qu'il permet de couvrir les hypothèses dans lesquelles la méconnaissance de l'interdiction de cumul de prestations familiales résulte d'une fraude. Le troisième alinéa dudit article a donc été supprimé.



Ceci conclut les amendements apportés par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille et, sans plus attendre, votre Rapporteuse vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé.